

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs					Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979	
23 janv.	Ordonnance n° 79-1 portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM). ... 112
29 janv.	Ordonnance n° 79-2 portant autorisation de garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique. 113
29 janv.	Ordonnance n° 79-3 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.) 113
29 janv.	Ordonnance n° 79-4 autorisant la garantie de l'Etat à accorder à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.). 113
29 janv.	Ordonnance n° 79-5 portant ratification de deux accords de prêt de 4.500.000 UC et 2.000.000 UC signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement. 114
29 janv.	Ordonnance n° 79-6 portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 5.700.000 UC signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement 114

DECRETS

1979	
5 janv.	Décret n° 79-1 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1978. 114
5 janv.	Décret n° 79-2 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1979 114
5 janv.	Décret n° 79-3 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1979. 115
5 janv.	Décret n° 79-4 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1979. 115
6 janv.	Décret n° 79-5 portant révocation et nomination par intérim, au poste de directeur général de l'Union togolaise de banque. 116

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté mettant fin aux fonctions du président du conseil de circonscription de Tsévié 116

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
26 déc.	— Arrêté n° 444-MFE-DA portant agrément de la société « St-Paul Fire and marine insurance compa- ny »	116
1979		
5 janv.	— Décision n° 15-MFE-FO portant autorisation de vire- ment d'une somme au nom du trésorier- payeur	117
12 janv.	— Décision n° 32-MFE-FO portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit de M. Awlimé Koku Atti, billeteur de la commune de Lomé	117
Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.		117

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, licenciements, acceptation de démission et révocation	117
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant nomination.	127
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979	
16 janv. — Arrêté n° 2-MENRS portant création de la commission nationale de linguistique pour la réalisation du projet Atlas et étude sociolinguistique du Togo	127
16 janv. — Arrêté n° 4-MENRS portant création d'écoles dans la circonscription de Badou	128
19 janv. — Décision n° 21-MENRS portant surchoix de bureaux d'architecture	128
Arrêtés portant nominations.	128

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979	
17 janv. — Décision n° 4-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'union des maisons familiales de formation rurale	129
25 janv. — Décision n° 6-MP portant désignation de correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX	128

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nominations	129
------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979	
24 janv. — Arrêté n° 11-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique ..	129
25 janv. — Décision n° 9-INT-SG-APA-PC portant internement sanitaire du nommé Padayodi Kokou	129

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
11 janv. — Arrêté n° 13-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Labséou Tchao (Marcel)	129
18 janv. — Arrêté n° 15-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchétchébléko Koffi (Théodore)	130
19 janv. — Arrêté n° 16-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kangni Ekoué (Joseph)	130
19 janv. — Arrêté n° 17-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouvahe Folly (Joseph)	130
25 janv. — Arrêté n° 18-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayéboua (Christophe)	131

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant mise en stage pratique.	131
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de pertes de titres fonciers.	131
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-1 du 23 janvier 1979 portant
création de la société togolaise de navigation
maritime (SOTONAM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé une société publique à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Art. 2 — Le siège de la SOTONAM est fixée à Lomé en République togolaise.

La SOTONAM peut établir des agences permanentes et des bureaux périodiques en toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art. 3 — La SOTONAM a pour objet toute opération de navigation commerciale.

Art. 4 — Par la présente ordonnance la République togolaise transfère à la SOTONAM la propriété des navires M/S « HODO » et M/S « PIC d'AGOU ».

La SOTONAM de son côté assume vis-à-vis de la République togolaise le service de la dette résultant du contrat de prêt du 1er septembre 1977 entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Les modalités de ce règlement seront déterminées par convention entre la République togolaise et la SOTONAM.

Art. 5 — Le capital de la SOTONAM est fixé à 25.000.000 francs CFA entièrement souscrit et intégralement libéré.

Art. 6 — Participent comme associés à la SOTONAM : la République togolaise, la société togolaise des hydrocarbures, le port autonome de Lomé, l'office togolais des phosphates et l'office des produits agricoles du Togo.

La répartition du capital entre les associés est établie de la façon suivante :

— République togolaise :	50 %
— Société togolaise des hydrocarbures	10 %
— Port autonome de Lomé	10 %
— Office togolais des phosphates	10 %
— Office des produits agricoles du Togo	20 %

Art. 7 — La SOTONAM est créée pour une durée de 99 ans.

Art. 8 — L'autorité de tutelle est le ministre des transports. A ce titre il oriente les activités de la SOTONAM.

Art. 9 — La SOTONAM est administrée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration, présidé par le ministre des transports, est composé de sept membres répartis comme suit :

— trois membres dont le président, représentant la République togolaise,

— et un membre représentant chacun des autres associés.

Le règlement intérieur de la SOTONAM est élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

La SOTONAM est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — L'année budgétaire de la SOTONAM débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Quant à la première année budgétaire elle débute le jour de la fondation effective de la SOTONAM et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

La SOTONAM applique pour sa gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 11 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances est chargé du contrôle de la comptabilité de la SOTONAM.

Art. 12 — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Ordonnance, les dispositions de la loi togolaise, notamment en matière des sociétés, s'appliquent.

Les dispositions relatives à l'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas à la SOTONAM.

Art. 13 — La présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi d'Etat.

Lomé le 23 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-2 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de la République togolaise à accorder à un prêt de vingt six millions (26.000.000) de francs français soit un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs CFA, con-

senti, par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) en vue du financement partiel de la 5e chaîne de traitement de phosphate.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer à cet effet, une convention de garantie entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-3 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-4 du 29 janvier 1979 autorisant la garantie de l'Etat à accorder à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat sous forme d'aval à accorder un prêt d'un montant de 5.000.000 (cinq millions) de francs français, soit 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs

cfa, consenti par la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, par convention du 25 juillet 1978, et destiné à financer des équipements techniques sur l'aérodrome de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention d'aval sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-5 du 29 janvier 1979 portant ratification de deux accords de prêt de 4.500.000 UC et 2.000.000 UC signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés les deux accords de prêt de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) unités de compte et deux millions (2.000.000) unités de compte, signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement en vue du financement de parties des coûts en devises et en monnaie locale du projet de construction d'un centre hospitalier universitaire à Lomé.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-6 du 20 janvier 1979 portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 5.700.000 UC signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions sept cent mille (5.700.000) unités de compte, signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement en vue du financement de la totalité des coûts en devises et

d'une partie des coûts en monnaie locale d'un projet d'éducation technique au Togo.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-1 du 5 janvier 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 78-54 du 28 mars 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1978 est fixée au 30 décembre 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-2 du 5 janvier 1979 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1979 est fixé à 62 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 71.953 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du coprah

Barème coprah 1979

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur base Aného	62.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	834
5 Transport au centre de collecte	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur produit	555
4 Transport (y compris voie locale)	420
	2.309
Valeur nu-basculé Lomé	64.309
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083
6 Usure sacherie 10%	108
7 Financement 9% 1 mois 1/2 sur V.L.M.	757
8 Frais généraux	1.041
	2.989
Valeur loco magasin Lomé	67.298
9 Déchets 5% V.L.M.	3.365
10 Commission acheteur agréé	1.290
	4.655
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.	71.953

DECRET N° 79-3 du 5 janvier 1979 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1979 est fixé à 49 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 57.162 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979

Gl d'Armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du ricin

Barème ricin 1979

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur	49.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1.035
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport (y compris voie locale)	550
	3.022
Valeur nu-basculé Lomé	52.022
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083
6 Usure sacherie 10%	108
7 Financement 9% 1 mois 1/2 sur V.L.M.	517
8 Frais généraux fixes	1.041
	2.849
Valeur loco-magasin Lomé	54.871
9 Déchets 3% sur V.L.M.	1.646
10 Commission acheteur agréé	645
	2.291
Valeur à facturer à l'OPAT	57.162

DECRET N° 79-4 du 5 janvier 1979 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1979 est fixé à 52 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 60.000 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES BAREME PALMISTES 1979

Prix d'achat au producteur	Francs cfa la tonne
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	834
2 Transport au centre de collecte	1000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport (y compris voie locale)	615
	3 086
Valeur nu-basculé Lomé	55 086
5 Sacherie 12 1/2 à 65	813
6 Usure sacherie 10%	81
7 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	648
8 Frais généraux fixes	976
	2 518
Valeur loco-magasin Lomé	57 604
9 Décrets de 3% sur V.L.M.	1 728
10 Commission acheteur agréé	968
	2 696
Valeur à facturer à l'OPAT	60 300

DECRET N° 79-5 du 6 janvier 1979 portant révocation et nomination par intérim, au poste de directeur général de l'Union Togolaise de Banque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est révoqué de son poste d'administrateur, et par voie de conséquence, de son poste de directeur général de l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.), M. Ayité d'Almeida.

Art. 2 — Est nommé directeur général par intérim de l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.), M. Edouard SAUVEE, actuellement directeur général adjoint.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 janvier 1979 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 6 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fin des fonctions du Président du conseil de circonscription de Tsévié

Arrêté n° 9/INT/APA du 17-1-79 — Il est mis fin, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux fonctions de M. Davon Koffi Agbényon en qualité de président du conseil de circonscription de Tsévié.

Le conseil de circonscription se réunira en séance extraordinaire dans un délai de 8 jours en vue de procéder à l'élection d'un nouveau président.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 444-MFE-DA du 26 décembre 1978 portant agrément de la société : « ST. PAUL FIRE and marine insurance company ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;
Vu l'ordonnance n° 28 du 12 août 1971 modifiant l'ordonnance n° 36 précitée ;
Vu la nomenclature des catégories d'opérations d'assurances annexée au décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à des organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;
Vu avec les pièces à l'appui, la demande présentée par la société d'assurance intéressée ;
Sur proposition du directeur des assurances ;

A R R E T E :

Article premier — La société d'assurances et de réassurances « ST. PAUL FIRE and marine insurance company » dont le siège social se trouve au 385 Washington street à ST. PAUL, Etat de MINNESOTA 55102, Etats-Unis d'Amérique, est agréée en République togolaise pour pratiquer, à compter de la date de la signature du présent arrêté, les catégories d'opérations d'assurances visées aux paragraphes 9-bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18 de l'annexe au décret n° 70-102 du 9 avril 1970, ainsi que les opérations d'assurances « tous risques chantiers, bris de machine, dégâts des eaux, coulage, tempêtes, tous risques ordinateurs, bris de glaces, chutes d'aéronefs, dégâts de fumée, grèves, émeutes et mouvements populaires, tous risques bijoux, inondations, tremblements de terre, impact et défense et recours entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 de la même annexe.

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1978
T. Tèvi-Benissan

Décision n° 15-MFE-FO du 5-1-79 — Est autorisé le virement de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs cfa destinée à l'érection de deux statues en bronze à l'image du Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) à Sarakawa et à Pya.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du R.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 18 du budget général — gestion 1978.

Décision n° 32-MFE-FO du 12-1-79 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions sept cent trente trois mille cent quatre vingts (3.733.180) francs cfa au profit de M. Awlime Koku Atti, billeteur de la commune de Lomé pour payer les ouvriers chargés des travaux des préparatifs de la fête du 13 janvier 1979.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général — gestion 1979.

Nomination

Décision n° 38-MFE du 15-1-79 — M. Edoé Mensah, chef du service de la comptabilité du ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 3-MTFP du 5-1-79 — M. Hegbe Kokou Métépé Edem, titulaire de la licence d'enseignement (lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de littérature africaine et comparée et d'une attestation de succès aux examens du cycle normal de psychopédagogie de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 octobre 1978.

Arrêté n° 4-MTFP du 5-1-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires (session du 4 septembre 1978) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Alomebla Komlagan Mawuto
Agbeti Komi Sename
Gbadoé Ayélé Nonvignon
Ali Gao Yaya
Agbote Kokouda
Legba Kossi
Kpagana Yao Fanyizoumé
Kokoutse Kabley Neiyi
Kpensi Tcharie Essohouna
Akakpo Zissèh
Kazim Ani Massouma
Nayo Tañdjiname
Gavon Kodjo Mensah
Vovor Kossi Mawuli
Baguissagou Dayenjougoun
Amedodji Kossi Zovodu-Yasèkuwani
Hatta Kossi M'ba Bawuyama
Kpakou Appéry Bamonmafô
Lagneble Yaovi Amégno
Tchona Kossi Adjobadon
Boukbongui Dikèni
Essoh Iratèi Dondja
Kokoaye Yaovi
Biaku Adza Kodzo
Balouki Tchaa
Benawo Kokou Kafui
Gueda Badjambora
Deku Koku Akoli Nyatefé
Ajavon Amah Ayivi Gatsi
Kpatika Arhakou
Amouzou Sélom Agbényowou
Ankou Koffi Setsoafia
Kondo Tchacoura
Addablah Kuassi Abbalo
Koumi Komi Abotsi
Gomado Aziakou Mensah
Kéleh Koffi Agbélémauwassi
Nouvlo Ayawovi Eklou
Iwassa Yao
Aziakou Yawo Mivoagbeto
Kouzouame Koadjo Akanava
Tchaou Bèwoulabaya
Dassy Vigninou Koffi
Agbozo Dzamesi Edem
Agode Anani Aziadjegbe Towoedjor
Tcha Thom Brikan
Agama Kodzo Lolonyo
Bocovi Edoh
Kouessan Kouassi Koulé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 14/MTFP du 9-1-79 — M. Kuevidjin Tèko Gayégnigogo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP-CM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 19 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 15/MTFP du 9-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Modjro Kodjo Moutina
Wokadan Kossi
Akakpo-Toulou Kangnivi Tomékpé
Agbeli Senam Kodjo Tsutsuwoadatsi
Kowou Kossi Alonyo
Adjanla Essohanime-Massow Bagabana
Biao Tcha-Kala
Kedou Akoya Essohanam
Tagba Essohanam Palakibawi
Seoute Alouadjou
Agoudou Wodizian Doété
Atchampong Kossi Mawuli
Atti Ahoga Kossi
Ayih Mensah Dodji
Balogoun Latifou
Awity Kwami Démanya Agbelengo
Egah Koffi Enyonam Bubume Nyavo
Lorossou Midodji Komi
Bocovi Akoko Mado
Ahiale Etse Komlavi
Kotoklo Anoumou
Akpelassi Abotchi
Nuga Kossi
Alpha-Boda Biyahou
Amedekanya Edoh Folly Koffi
Batoubaka Adji
Nagonou Loffah Fojan
Gadesse-Kokou Blewussi
Gakpeto Kokou Kouma
Kangni Djissi Folly
Kossigan Kossivi Kowouta
Mensah Yaovi Assouka
Mensah Comlan Mawulé
Possian Bléossi
Kouéviakoe Foli
Vidjanagni Nouganké
Tokpe Ahouany Dodo
Nubukpo Akuavi Kéwonya
Woéna Kodjokouma Koboué-Kawoudja
Dagnon Dégboé Koffi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 16/MTFP du 10-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon, stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Countante Poné
Debego Comlavi
Aziati Komlan
Konutse Amivi Kafui
Doundoungue Gnamka
Issaka Aboudou
Assiou Kodjo Esso-Edissalé
Ahiakou Evenovi Agbetsodo
Awume Kossi Butsomekpo
Ali Nossa Bandabey Kouthella
Bola Taubina
Sokome Koffi
Maebena Badjoul'Mate
Iwassa Yao
Tokpassaga Badjémdouga
Ali Eyata Kodo
Kpaba Yao
Sossa Tchotchovi
Koughlenou Ama Sena
Andjoa Bana-Eting
Bangana Ikataky
Dossou Dénagnon
Amate Ayayi Azizan
Kpassira Essoh Yatao
Tsekpuia Yao Boga
Klegbe Dovi Ewomvo
Yenkpoa Hadah Gnilegaba
Blaou Komlan
Dokoe Essivi Eméfa
Amouzougan Ekoé Gakudodji
Dao-N'Dja Soli Bawubadi
Kpenzou Simwakinédou
Kouwama Alanda Débalanga
Agbenou Kossi Sewa
Ahedor Kodjo Dodjiko
Akpagnonite Amévi Sourou
Koureh Mékanou
Lardagou Countante
Nassinyoague Mado Nanguéyabt
Koffi Gnandi
Gbanganan Koffi
Dokpe Akokoe Afi Dzibodi
Tuakli-Atsu Abravi Dzizdom
Atcha Wazariatou
Sossou Koffi Avonyo
Koumedjina Kokou Soleté
Wakiyou Bilaki-Any.

Art. 2 — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 18-MTFP du 10-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Aglago Ami Elom
Doe Komlavi Dodji
Bossu Anani
Clouba Midémikoula
AffoWabo Ilemu
Aradjo Yao
Lagnon Dogo Koumassi
Akligo Komlan
Banibaya Atégou
Zouglo Kodzo Gamadzo Dzaye
Houenou Kokou
Kambia Manguiliouwe
Abeya Koumassi
Wissana Kassoura
Longah Débangaèna Ma-Solani
Kudema Badjassa Towunaka.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 20-MTFP du 11-1-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires session du 4 septembre 1978, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Agossa Koadjo Komlan
Akubia Koffi Mensah
Pali Kassa
Sallah Komlan Folly Kotokou
Kileou Egbèdiwè Heyou
Wonu Yao Asiwome
Gletsou Komla Sefenya
Alledi Pilakiani
Bata Koffi Agbèssinyalé
Sonte Sékpaté
Gouyor Kanko
Amedjrovi Komla Agbédinou
N'Booura Kokou Okessou
Alloua Djobo Pitalounani
Adje Kokouvi
Ekpao Tchao Akawilou
Djaka Kodjo Avpoumatsodo
Lawson Akouèté Avla
Ouro Sama Nah Fâh-Fah
Yovogan Kokou Mawuli
Gbevoape Agbénoxévi
Afantowou Agbédjidji
Kouassi-Akplomgbe Dovi
Honsou Komla Agoudavi

Agblendo Kossi Senanu E. Wolako
Batadiwa Alaka
Dossou Koffi Agbenoxévi VI
Yempané Gborgue
Dossou Attisso Agbèbokor
Tchakpala Toyi
Dogble Yao Sényé
Agbere Idjo-Nsa
Kamassa Séna Kuma
Agouda Kanawè Tchétchékou
Papou Palamdi Manéadessoro
Amedegnato Kanéwor
Fia Kwame djignefa
Bayarou Bézazi
Attisso Komi Segbomilé
Edo Kossivi Alloképéto Adondji
Issakou Issa
Koussodji N'Sougan Anani
Guethy-Akpaglo Edo Eméko-Nao
Tsalim Essomulan
Atilassi Vygné Atigla
Montcho Akouété
Gbessena Solédji
Agbassi Tallon
Kokou Komla Mawusse
Anador Kouami Agbenoxévi
Adaba Kodzo Melenya
Aziato Dovi Kodjo Agbénoxévi
Koffigan Fo Komlan Agbelengo
Akogo Komlan Amouzou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 21-MTFP du 11-1-79 — M. Ahanogbe Kossivi Mawuli, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité : biologie appliquée) de l'université du Bénin est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du personnel médical et technique de la santé publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 22 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 24-MTFP du 15-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Wode Awoulma Koffi
Godoncu Amivi Awouna Essé, née Agbonou
Adah Komla Lamewona

Gbedje Ayawo
Gbadago Alowonou Koffi
Badameli Kossi Simveile Mondomsiba
Djitovi Kodjo
Nambiema Tobi Wattara Zakar.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 25-MTFP du 15-1-79 — M. Sogah Balakiyéma D'Torgma, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint-technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 26-MTFP du 15-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Kossi Afangbegnon Messan
Lawson Latévi Mensanh Fédó
Gavoh Agbessi Mensah
Donyoh Dzegblessoli Daklou
Seho Yawo Zembla
Ouro-Djobo Aléhéri
Tévi Kossi Adjété
Wouekpo-Comlan Adodo
Helim Tchalam Patcham
Fatchao Dosseh Mawuenyega
Konte Watarna
Koffi Egué Kommi
Kpeto Tchométouté
Klo Kossi Mawuli
Koukpinhou Kangni Assiom
Yota Kokou Balaém
Koudadje Adoun Adjoavi Mawussi
Lawson Latévi Mawutodji
Solani Batta'a N'Kélé Bakoumta
Piyo Bawbaté Lapyè-Patchakim
Nyamikou Koudjo Akoé
Gumenu Kudzo Kumah
Akounda Méyako

Adeshola Ishola Ollanréwadjou
Damedjati Kossia
Zonor Amah Edjonah
Kouevadjin Kangni Gagnon
Sodji Edem Ahlin
Lawson Doute Tèvi
Soga Komlavi
Agbaglo Agbassou Kpontégbé
Dosseh Folly Azanlé
Ekpe Koffi Adodo
Adadjo Koffi Semekonam
Afangbedji Améoyono Agbénké
Assalih Kossi Adjaradema
Afedikou Fénou
Ahiatsi Komivi
Baba Idja Solli
Agbobli Kossi Fiagan
Bakele Kodjo Dogomaga
Bayor Saou-Weh
Bitchaqui Fèzi-Wébiré
Assiamua Dewona Dzigbodi
Degue Kouassi Nouagnon
Bouklinam Pagoundi
Daro Bahouro
Doele Kodjo Koumassi
Egbeleou Ouro-Akpo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 33-MTFP du 16-1-79 — M. Labitoko Kadjila, titulaire de la licence ès sciences économiques de l'université d'Abidjan, du diplôme d'études supérieures de sciences économiques de l'université de Poitiers et du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 34-MTFP du 16-1-79 — M. Soussou Lonomba Batoma, titulaire du certificat d'études spéciales de médecine aéronautique, du certificat d'études spéciales de cardiologie de l'université René Descartes Paris (France) et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université de Rennes (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (caté-

gorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification de 4 ans lui est accordée pour ses spécialités en cardiologie et en médecine aéronautique.

La situation administrative de l'intéressé est prise comme suit :

médecin ordinaire 2^e échelon + 4 ans bonification
médecin ordinaire 3^e échelon + 2 ans bonification
médecin ordinaire 4^e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 35-MTFP du 16-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Agbenya Affi Atsufé Dela

Fenou Awaga Tognikin

Ognatan Kodjo

Kobah Abotchi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 36-MTFP du 16-1-79 — M. Takey-Marem-Kuma Bawinah, titulaire du general certificate of education (A. level) de la licence-ès-lettres (histoire contemporaine et anglaise) de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 37-MTFP du 16-1-79 — Mlle Dossou Ayaba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'études littéraires deuxième année du premier cycle d'enseignement supérieur (option anglais) de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 38-MTFP du 16-1-79 — M. Kponor Sossou Gbèdèvi, titulaire du brevet élémentaire et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 39-MTFP du 16-1-79 — M. Kanda Kossi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 40-MTFP du 16-1-79 — M. Atisso Sossou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges de l'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 41-MTFP du 16-1-79 — M. Amedzro Yawotsè Kwassi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré (série F1), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 42-MTFP du 16-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition

du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Dorsou Komlatsè

Welka Togam'Béna

Mamam Taïrou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 43-MTFP du 16-1-79 — M. Yakpo Komla Tata Akata-Pouey Djesseayo, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 44-MTFP du 16-1-79 — Mme Gunn Netty Akouavi, née de Souza et M. Assidenou Ankou Yéboué Ezobah, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 45-MTFP du 16-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Fiawumo Koku Adjinyo

Tabe Djato Gbatiwayi

Agbo Venunye Senyo

Amouzou Ayi Atalawoé

Lawson Anani Kpékui

Atiogbe Akouété Lokossou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 46-MTFP du 16-1-79 — M. Kekeh Akofa Houehanou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 47-MTFP du 16-1-79 — M. Batandeo Calgora Batoumakadjou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session de 1976), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 49-MTFP du 17-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du teacher's certificate «A», sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Amedome Fo-Kwami

Apawoo Kokou

Agbetossou Koffi Agossah

Dovi Koffi Bakpa

Amedonou Komla

Latey Koffi

Ahiamadjie Komlanvi Eyra

Kumar Nukafo.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ahiamadjie Komlanvi Eyra et Kumar Nukafo pour leurs services antérieurs accomplis en République du Ghana respectivement du 1^{er} janvier 1967 au 22 avril 1977 et du 1^{er} janvier 1969 au 31 juillet 1978, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les situations administratives de MM. Ahiamadjie et Kumar sont reprises comme suit :

instituteurs 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

instituteurs 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

instituteurs 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

instituteurs 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 50-MTFP du 17-1-79 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints (session du 4 septembre 1978), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Bako Essoyon
Tchalim Kpatcha Nabédé
Kpodza Kossi Dovi Elémawussi
Akpape Malanlé Lala
Douame Komla Adjéwoda
Batchassi Etso Sètikpa
Somenou Codjo
Aloua Kokou Amana
Gadze Komlan Lolonyo
Bakdena Batoumaèna
Motto Koffi Elémawussi
Sunday Yaovi Sabaga
Atchia Bézadokoum
Eklou Amavi
Gnamgba Abozouwè Gnakoudabalo
Kodjo Comlavi Adouhpoh
Tchakondo Sama Biva
Amaglo Kokou
Anvigbavo Kokou Donkor
Tchadi Mawussi
Ouro-Kefia Tchana-You
Likali Sibabi Kéméni
Adhirikah Bawassa Baba-Konaté
Kowouvi Kossi Afagninou
Nassougou Assinon
Tchasse Essodiwinà
Afolà Yao
Tatarigueni Affo Moitalaou
Adjei Zaïed Mawèna
Bouweyeme Essohou
Nantou Mankou
Aorigna Issiwasina
Deglo K. Gbénagnon

Avoudjigbe Gbébléwou
Amedoume Kokou Dzigbodi
Atsakpo Komi Mawuto
Datsomon Atsu Koku
Dorba Koku
Wasu Koku Séyram
Ehla Kokou Agbonyitor
Goza Noukaméwo
Kpogo Agossor Mawena
Fiawoumon Afi Mawuli
Alagbe Essossimna
Lamboni Kodjo Kyhissoa
Adzanta Komi
Gnronfou Kossi Hovor.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 1/MTFP du 5-1-79 — M. Agbodo Comlanvi (Vincent), animateur de programmes de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de programme radiophonique de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200).

La nouvelle situation de M. Agbodo Comlanvi (Vincent) prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978, date de retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 8 août 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Agbodo Comlanvi (Vincent), animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon, reste mis à la disposition du ministre de l'information.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 6 du budget général.

Arrêté n° 2/MTFP du 5-1-78 — Les instituteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin sont, en attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, intégrés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration (catégorie-A2) pour compter du 2 novembre 1978 :

NOM ET PRENOMS	Ancien corps, grade et échelon	indice	Date d'effet du dernier avancement	nouveau corps, grade et échelon	indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Goga Edzo (Nicolas)	Instituteur principal 2 ^e échelon	1550	1.1.78	attaché d'administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1600	1.1.78
Botocro Komi (Ephrem)	Instituteur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	1350	1.1.78	attaché d'administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1400	1.1.78
Klu Kossi (Samuel)	Instituteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1250	1.1.78	attaché d'administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1300	1.1.78
Mensah Koffi (Augustin)	Instituteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1250	1.1.78	attaché d'administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1300	1.1.78
Kplako Kokou (Alfred)	Instituteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1250	1.1.78	attaché d'administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	1300	1.1.78
N'Kekpo Kokou Améfia (Célestin)	Instituteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1250	1.1.78	attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1300	1.1.78
Paku Komlan Elom (Robert) ..	Instituteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1150	1.1.77	attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1200	1.1.77
Tchaba Nafara (Blaise)	Instituteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1150	1.1.77	attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1200	1.1.77
Soga Kokou (André)	Instituteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1150	1.1.77	attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1200	1.1.77
Dete Atsu Odo (Paul)	Instituteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1150	1.1.77	attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1200	1.1.77
Lawson Latévi (Charles)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.1.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.1.77
Adodjissi Bénissan Akouété (Pierre)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.1.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.1.77
Bouagbé Komla (Innocent)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	21.9.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	21.9.77
Bogla Messanvi (Denis)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	21.9.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	21.9.77
Alaté Kokouvi (Luc)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.10.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.10.77
Karaboka Anani (Moïse)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.1.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.1.78
Bamazi Mangouani (Etienne) ..	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.1.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.1.78
Awesso Assih (Gilbert)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	1.1.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	1.1.78
Nomenyo Koffi (Georges)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	27.9.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	27.9.78
Wesley Ega Comlan (Edgard Antoine)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	27.9.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	27.9.78
N'Bouké Yao (Nestor)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	27.9.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	27.9.78
Edorh Messanvi (Eusèbe)	instituteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	1050	27.9.78	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	27.9.78
Mme Adotévi Adaku (Victorine)	institutrice de 2 ^e classe 3 ^e échelon	950	1.1.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	2.11.78
Sama Tchao Abissouwè	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon	850	13.10.77	attaché d'action de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	2.11.78

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Arrêté n° 5/MTFP du 8-1-79 — Mlle Barboza Akouavi Adoukê, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

Mlle Barboza Akouavi Adoukê reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 21 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 48-MTFP du 16/1/79 — M. Donyoh Kwami Dovi (Norbert), contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications (spécialité : exploitation), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400).

La nouvelle situation de M. Donyoh Kwami Dovi (Norbert), inspecteur 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, prend effet pour compter du 3 juillet 1978, date de retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} février 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Donyoh Kwami Dovi (Norbert) reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 18, article 7 du budget général.

Arrêté n° 51-MTFP du 19-1-79 — Mme Aniteou Aya-ba Dodzi, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (catégorie B — indice 950), titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 52-MTFP du 19-1-79 — M. Tigoue Fagnowou (Cyprien), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'adminis-

nistration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Tigoue Fagnowou (Cyprien) reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

L'imputation budgétaire est : chapitre 8, article 13 du budget général.

Le arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 54-MTFP du 22-1-79 — Mme Eklou-Natey Akouavie (Véronique), née Amegah, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant en radiologie médicale — technique de l'institut pour hygiène et microbiologie de l'université de Würzburg (République Fédérale d'Allemagne), est rayée de son cadre d'origine et est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100).

La nouvelle situation de Mme Eklou-Nathey Akouavie (Véronique), née Amegah, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, prend effet à compter du 31 août 1978 date de retour du stage.

Mme Eklou-Nathey Akouavie (Véronique), née Amegah est mise à la disposition du ministre de la santé publique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 5 du budget général, exercice 1979.

Titularisations

Arrêté n° 28-MTFP du 15-1-79 — M. Akogo Koffi (Richard), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 28-MTFP du 15-1-79 — M. Fombo Loumonvi Sodzadan, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 17-MTFP du 10-1-78 — M. Tinankpa Abdoulaye, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Gbégne-

djikopé à Lomé, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 1099/MTFP du 3 novembre 1978, est rappelé à l'activité pour compter du 3 janvier 1979.

Absences irrégulières

Décision n° 47/MTFP du 8-1-79 — Est constaté pour compter du 21 novembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Ayivor Tsatsa, instituteur de 2^e classe 3^e échelon ; en service à l'école publique primaire de Klémé-Agokpanou (Lomé-ouest).

Durant la période de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 90/MTFP du 12-1-79 — Est et demeure rapportée, la décision n° 2583/MTFP du 23 octobre 1978 constatant absence irrégulière de son poste de Mlle Jimongoé Damlaté, sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Mango.

Décision n° 94/MTFP du 12/1/79 — Est constatée pour compter des dates ci-dessous indiquées, l'absence irrégulière de leur poste des fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère de la santé publique.

20 novembre 1978

Lawson Ossila, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon, en service au CHU de Lomé.

2 décembre 1978

Kouyakounora Laklaba, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au CHU de Lomé.

6 décembre 1978

Adam Kérim, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, en service au CHR d'Atakpamé.

Durant la période de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 104/MTFP du 15/1/79 — Est constatée pour compter du 11 septembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de Mme Ahlijah Mokpokpo, née Mabudu, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique de Tokoin ouest C.

Durant la période de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 105/MTFP du 15/1/79 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1978, l'absence irrégulière de son poste de Mme Amevor Améyé Selom Akuwa, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la clinique Bons Secours à Lomé.

Durant la période concernée, l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

Licenciements

Arrêté n° 6/MTFP du 8/1/79 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions, dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 11 septembre 1978

Ajavon Lawoè	Madzri Ahlin
Avouzi Amivi N'danou	Nayo Kokou Akana
Gagli Ayao	Tchacorodou A. Coma Kodjo
Kisse Awa	
Klu-Dovi Mliwomon	Yovodevi Kouessan.
Kpemissi Medonyo	

Pour compter du 1^{er} octobre 1978

Amegavié Hotor	Sitti Ayité
Sitti Ayayivi	Videke Koffi.

Arrêté n° 7/MTFP du 8/1/79 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste :

Douti Makyebe	Medadje Attademi.
---------------	-------------------

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 10/MTFP du 8-1-79 — Les instituteurs-désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service dans la circonscription pédagogique de Mango, sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste :

Agbokou Amégnonam	Nutsugan Kossi-Kuma
Gooby Koffi Anani	Oameno E. Kossivi
Koffi Kokou	Petchinsi Awi
Kokou Amézian	Torko Koffi Vimohyo.
Matty Komé Tsomadjo	

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 11/MTFP du 8-1-79 — M. Tse Atsutsé, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire, en service au commissariat central de Lomé, est licencié de ses fonctions pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 décembre 1978.

Arrêté n° 12/MTFP du 8-1-79 — M. Apete Kodjo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de 2 Février à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 octobre 1978.

Arrêté n° 23/MTFP du 12/1/79 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions, dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 4 septembre 1978

Ayité K. Amuzu Attah, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle d'Adéta.

Pour compter du 10 septembre 1978

Anipah Kodjo, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée de Tabligbo.

Pour compter du 11 septembre 1978

Deh Kokou Agbenyo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Tokpli.

Agbagla Gbessinou Djantadikou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Tovégan (Tsévié).

Pour compter du 29 septembre 1978

Dzoka Mawuli Dométo, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Tokoin-Tamé à Lomé.

Arrêté n° 27-MTFP du 15-1-79 — Est rapporté en ce qui concerne M. Atsu-Dete Ezoba, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au lycée de Notsé, l'arrêté n° 1241-MTFP du 12 décembre 1978 portant licenciement.

Arrêté n° 32-MTFP du 15-1-79 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Amouzou Etchri et Koumaglo Kossi, professeurs de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 1265-MJFPT du 22 décembre 1977 portant licenciement.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 8-MTFP du 8-1-79 — Mlle Amehame Afiavi Ezoba, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, en service au commissariat central de Lomé, qui a abandonné son poste depuis le 15 novembre 1978, est considérée comme démissionnaire.

L'intéressée est astreinte au versement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Arrêté n° 9/MTFP du 8/1/79 — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Agbokou Kwassi Agbélenko, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administra-

tion générale, en service à la direction de la DIOSUP à Lomé.

L'intéressé est astreint au versement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Arrêté n° 31/MTFP du 13/1/79 — Est acceptée pour compter du 1er octobre 1978, la démission de son poste de M. Ketekou Kossi Ezoba, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Révocation

Arrêté n° 22-MTFP du 12-1-79 — Les fonctionnaires de la police ci-après désignés sont révoqués de leurs fonctions pour faute très grave commise dans le service :

Nomagnon Koffi Messan, brigadier 3e échelon
Apegnowou Mensah, gardien de la paix 2e échelon.
Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 4-MSP du 8-1-79 — Le sous-lieutenant Batata Wié-Mbanéwar des forces armées togolaises, détaché au ministère de la santé publique pour servir au centre hospitalier et universitaire (service administratif), est nommé directeur dudit centre.

A ce titre, l'intéressé peut prétendre au bénéfice des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 novembre 1978.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 2/MENRS du 16 janvier 1979 portant création de la commission nationale de linguistique pour la réalisation du projet Atlas et étude sociolinguistique du Togo.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;
Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une commission nationale de linguistique pour la réalisation du projet Atlas et étude sociolinguistique du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1979

B. Alassounouma

ARRETE N° 4-MEN-RS du 16 janvier 1979 portant création d'école dans la circonscription de Badou.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé une école primaire publique au village de Dakan, canton de Kougnohou, circonscription de Badou.

Article 2. — Du fait de cette création, l'école primaire publique de Adima-Dakan devient école primaire d'Adima.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1979

B. Alassounouma

DECISION N° 21/MEN-RS du 19 janvier 1979 portant surchoix de bureau d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le projet éducation-banque mondiale TOG-78-008/A/01 13 relatif à la construction de trois (3) écoles normales d'instituteurs, du centre de perfectionnement d'artisans ruraux, de l'extension de l'institut pédagogique national et de l'école nationale d'agriculture de Tové ;

Vu le projet éducation-fonds africain de développement ADF/OPS/TOGO/EDUC/01 portant sur la construction de deux (2) collèges d'enseignement technique, la création d'une section normale d'enseignement technique, la création d'une section normale d'enseignement technique, le renforcement de l'école supérieure de mécanique industrielle ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

D E C I D E :

Article premier — Pour la mission complète d'études et de contrôle de l'exécution des différents volets de ces projets, les bureaux suivants ont été choisis :

I — PROJET BANQUE MONDIALE

- 1) — Le centre de perfectionnement d'artisans ruraux : CNPPME (Laresse)
- 2) — Les trois (3) écoles normales d'instituteurs : BETA (Apety et Grunitzky)
- 3) — L'institut pédagogique national : AGAT (Anthony)

4) — Ecole nationale d'agriculture de Tové (Division des constructions scolaires de la planification de l'éducation).

II — PROJET-FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Les deux (2) collèges d'enseignement technique : EBBAC (Dosseh)

Le bureau des projets BAD-BIRD créé au sein de la planification de l'éducation est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision.

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1979

B. Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 1-MEN-RS du 10-1-79 — M. Koriko Zimaro Gado, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Mango, est nommé surveillant général au lycée de Mango.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 3-MENRS du 16-1-79 — M. Issa Takassi, professeur à l'université du Bénin est nommé responsable de la commission nationale de linguistique pour la réalisation du projet Atlas et étude sociolinguistique du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

DECISION N° 6-MP du 23 janvier 1979 portant désignation de correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX

LE MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 portant formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 15 mai 1975 portant ratification de la convention ACP/CEE de Lomé signée à Lomé le 28 février 1975,

D E C I D E :

Article premier. — Sont désignées comme correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX dans le cadre de l'application du titre II de la convention ACP-CEE de Lomé, les personnalités suivantes :

Dosseh (Douane), correspondant
Bouaka (Statistique générale), vice-correspondant
Nyamadjossé (OPAT) conseiller.

Art. 2 — Les correspondances entre le Correspondant STABEX et la Division STABEX à la CEE transitent par le ministre du plan, ordonnateur national au titre du Protocole 2, chapitre 10 de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Art. 3 — Est abrogée toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1979

K.M. Dogo

Autorisation de virement

Décision n° 4-MPIRA-DGPD-SFCEP du 17/1/79 — Est autorisé le virement en faveur de l'union des maisons familiales de formation rurale, à son compte n° SO 30.334-C ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) agence de Sokodé, de la somme de trois millions neuf cent quatre vingt mille (3.980.000) francs. Cette somme représente le montant du 3^e et dernier acompte de la contribution togolaise au fonctionnement de l'union des maisons familiales de formation rurale pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 263/78 du 14/12/78).

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 1-MAR du 15/1/79 — Les agents ci-après désignés des services vétérinaires et de la santé animale reçoivent les nominations et affectations suivantes :

Docteur SOUGOULYMPHO Kérimou, vétérinaire-inspecteur chef 4^e échelon, précédemment chef de division du contrôle de salubrité, est nommé adjoint au directeur des services vétérinaires et de la santé animale, en remplacement de M. AMOUZOU admis à la retraite.

Docteur ADDEH A. Kouami, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon, précédemment chef de la division de la pharmacie de Lomé, est nommé directeur de la clinique de Lomé, en remplacement de M. TETEGAN D. Péékpé appelé à d'autres fonctions.

M. ABOUDOU Achimy, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon est cumulativement nommé chef de l'inspection de l'abattoir frigorifique de Lomé et chargé du contrôle des denrées alimentaires.

M. Tetegan D. Péékpé, ingénieur d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef de division de la clinique de Lomé, est nommé chef du service des statistiques vétérinaires, de la division des études et des projets, en remplacement de M. Kavege K. Fiadogbé appelé à d'autres fonctions.

M. Olympio Vito, ingénieur agronome de zootechnie de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chargé des recettes et de l'encaisse de la clinique vétérinaire de Lomé, est nommé chef de la circonscription d'élevage de Sokodé.

M. Kavege K. Fiadogbé, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la division des études et projet est nommé chef de la circonscription d'élevage à Aného, en remplacement de M. Kagnana Lota appelé à d'autres fonctions.

M. Kagnana Lota, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la circonscription d'élevage d'Aného est nommé chef de la circonscription d'élevage de Lomé, en remplacement de M. Gbegandji Alia admis à la retraite.

Botchie Kwame, employé de bureau de 6^e catégorie hors échelle, nommé comptable à la direction des services vétérinaires et de la santé animale par décision n° 50-MAR du 22 novembre 1978, est désormais chargé de la comptabilité et de l'encaisse de toutes les recettes dudit service, en remplacement de M. Olympio Vito.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le budget général, chapitre 34, article 5.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Internement sanitaire

Décision n° 9-INT-SG-APA-PC du 25/1/79 — Est prononcé l'internement sanitaire du nommé Padayodi Koukou à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného).

Interdiction de la projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 11-INT-APA-AP du 24/1/79 — Est interdite, sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film intitulé « Affreux, sales et méchants ».

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 13-MFE-CR du 11/1/79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

se de retraites du Togo à M. Agba Labséou Tchao (Marcel), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Labséou Tchao (Marcel) pour compter du 1er janvier 1979, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pewissawé, né en 1948
Kouzondomg, né en 1950
Potomgnaki, née en 1951
Batakpo, née en 1953
Mawazawè, née le 17 juin 1953
Bahoumondom, née le 5 janvier 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille cinq cent quatre-vingts (211.580) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Agba Labséou Tchao (Marcel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 22e rang) ci-après désignés :

Manawa, né le 4 juillet 1960
Essotom, né le 8 septembre 1960
Mangalabou, né le 21 septembre 1961
Moyouhalou, né en 1963
Essotina, né en 1963
Abalo, né le 16 octobre 1963
Sindjalime, née le 29 août 1970
Essodésame, né le 11 mars 1977.

Arrêté n° 15-MFE-CR du 18/1/79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Tchetchébleko Koffi (Théodore), dessinateur-projeteur de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

M. Tchetchébleko Koffi (Théodore) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kwamigan, né le 27 mai 1961
Kwamive, né le 4 avril 1964
Yawa, née le 5 mai 1966
Kokouvi, né le 3 juin 1970.

Arrêté n° 16-MFE-CR du 19/1/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kangni Kokoè (née Foli) épouse de M. Kangni Ekoué (Joseph), agent de constatation de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 800, pourcentage 80%) en retraite décédé le 15 décembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de deux cent neuf mille cent vingt huit (209.128) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kangni Kokoè (née Foli) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Nowolé, née le 22 avril 1946
Kokoèvi, née le 10 mars 1949
Kayi, née le 5 janvier 1952
Kangni Djagoé, né le 6 février 1955
Tchotcho, née le 5 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille huit cent vingt huit (41.828) francs pour compter du 1er janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille huit cent vingt huit (41.828) francs l'an pour compter du 1er janvier 1978 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kossi, né le 5 mai 1957
Folly, né le 24 avril 1958
Tchotcho, née le 5 mars 1959
Messan, né le 2 septembre 1960
Kangni, né le 25 mars 1964
Foli, né le 29 avril 1964
Dédé, née le 26 juin 1964
Povie, née le 7 avril 1966.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme d'Almeida Kokoèvi (née Kangni), administratrice des biens, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 17-MFE/CR du 19/1/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme veuve Kouvahé Ablavi (née Avegnon)
» Kouvahé Adika Dédé (née Tété)
» Kouvahé Adakou (née Lawson),

épouse de M. Kouvahé Folly (Joseph), infirmier d'Etat principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 900, pourcentage 63%) en retraite décédé le 4 mars 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante un mille sept cent soixante (61.760) francs pour compter du 1er avril 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

Mme veuve Kouvahé Ablavi (née Avégnon), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Amélé, née le 27 décembre 1952

Amoko, née le 8 juillet 1955

Ekoué, né le 18 octobre 1958.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 10% à 15% de sa pension principale au titre de son enfant Kayissan, née le 23 mai 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille cent soixante seize (6.176) francs pour compter du 1er avril 1978 et à neuf mille deux cent soixante quatre (9.264) francs pour compter du 1er juin 1978.

Mme veuve Kouvahé Adika Dédé (née Tété), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Ekoué, né le 2 janvier 1978.

Akouété, né le 30 juin 1962

Akouété, née le 30 juin 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille cent soixante seize (6.176) francs pour compter du 1er juillet 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille cinquante six (37.056) francs l'an pour compter du 1er avril 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ekoué, né le 2 janvier 1958

Ekoué, né le 17 août 1958

Ekoué, né le 18 octobre 1958

Adadé, né le 28 juin 1959

Kayissan, née le 23 mai 1962

Akouété, né le 30 juin 1962

Akouété, née le 30 juin 1962

Adakou, née le 9 septembre 1963

Dovi, née le 14 août 1966

Dossé, né le 23 septembre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kouvahé Anoumou Agbo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du défunt.

Arrêté n° 18/MFE/CR du 25/1/79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéboua (Christophe), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéboua (Christophe) pour compter du 1er octobre 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 18 avril 1950

Kouéssan, né le 18 octobre 1952

Messan, né le 6 décembre 1955

Ayélé, née le 23 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent soixante huit (76.168) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Ayéboua (Christophe) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 16 août 1961

Ayoko, née le 29 septembre 1962.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Mise en stage pratique

Décision n° 20/MEN/RS du 18/1/79 — Les élèves-inspecteurs dont les noms suivent sont mis en stage pratique auprès des inspecteurs de l'enseignement du premier degré des circonscriptions pédagogiques suivantes :

Mosso Kpanté à l'IEPD d'Aného

Bikor Kouakou à l'IEPD de Kpalimé

Bangnanzi Yoma à l'IEPD de Sokodé

Sodatonou Komlavi à l'IEPD de Badou.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature:

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 5.728 — Volume XXIX — Folio 198 de la République Togolaise appartenant à Mme Apédó Seli Efoua, revendeuse, demeurant à Lomé, 22, rue des Haoussas.

Pour deuxième insertion

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 9.599 — Volume XLIX — Folio 61 de la République Togolaise appartenant à Mme Adabunu E. Ablavi, commerçante, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 4

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25